

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives à la création d'un lotissement « Dessous de chaussée » d'habitat et de centre de loisirs sur le territoire de la commune de LAHOUSOYE.

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval et cours d'eau côtiers » approuvé le 6 août 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 8 juillet 2022, présenté par la commune de Lahousoye, enregistré sous le n° 80-2022-00200 et relatif à la création d'un lotissement « Dessous de chaussée » d'habitat et de centre de loisirs sur le territoire de la commune de Lahousoye ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 18 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la commune de LAHOUSOYE pour avis en date du 9 août 2022 ;

Considérant l'absence d'observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;
Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er}. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Lahousoye, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un lotissement « Dessous de chaussée » d'habitat et de centre de loisirs sur le territoire de la commune de Lahousoye (parcelles cadastrales référencées AC n°134, 135, 136 et ZB n°14).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à Autorisation, 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à Déclaration.	Déclaration surface totale du projet : 1,20hectare

Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

Le projet prévoit la création d'un lotissement « Dessous de chaussée » avec :

- un lot n°1 pour un centre social et une cantine ;
- un lot n°2 pour 5 lots de maisons individuelles pour seniors ;
- deux réserves foncières.

Le projet comprend une voie de circulation en sens unique en bouclage et dont l'accès et la sortie se feront « route nationale » sur la RD n°929A.

Coté Sud, un cheminement piéton sera créé pour relier le projet à la rue des Templiers.

2.1 – modalités de gestion des eaux pluviales des espaces publics.

Les eaux pluviales des espaces publics comprennent la voirie, le stationnement, le cheminement et les espaces enherbés. Elles seront collectées par l'intermédiaire de caniveaux et dirigées vers deux noues d'infiltration de 190 mètres linéaires enherbées situées le long de la voirie. Les noues seront équipées de redents afin d'éviter tout débordement sur le domaine public.

Ces ouvrages permettront de gérer un épisode pluvieux d'occurrence décennale soit 104 m³ selon 2 sous bassins hydrauliques :

- une noue n°1 de 50 cm de profondeur et d'un volume de stockage utile de 69 m³ et,
- une noue n°2 de 30 cm de profondeur et d'un volume de stockage utile de 35 m³.

Une fois la capacité des ouvrages dépassée, les eaux pluviales rejoindront par surverse la parcelle agricole située à l'Est du projet (le plan ci-dessous). Dans ce cadre, les noues n°1 et 2 seront équipées d'un système de surverse avec rejet à débit limité à 2l/s/ha.

Un accord avec les propriétaires des parcelles agricoles impactées par ces surverses devra être rédigé indiquant notamment le débit de surverse accepté. Cet accord doit être transmis au service de la police de l'eau avant tout démarrage de travaux.

Toutes les dispositions seront prises pour ne pas créer de désordres hydrauliques à l'aval du projet.

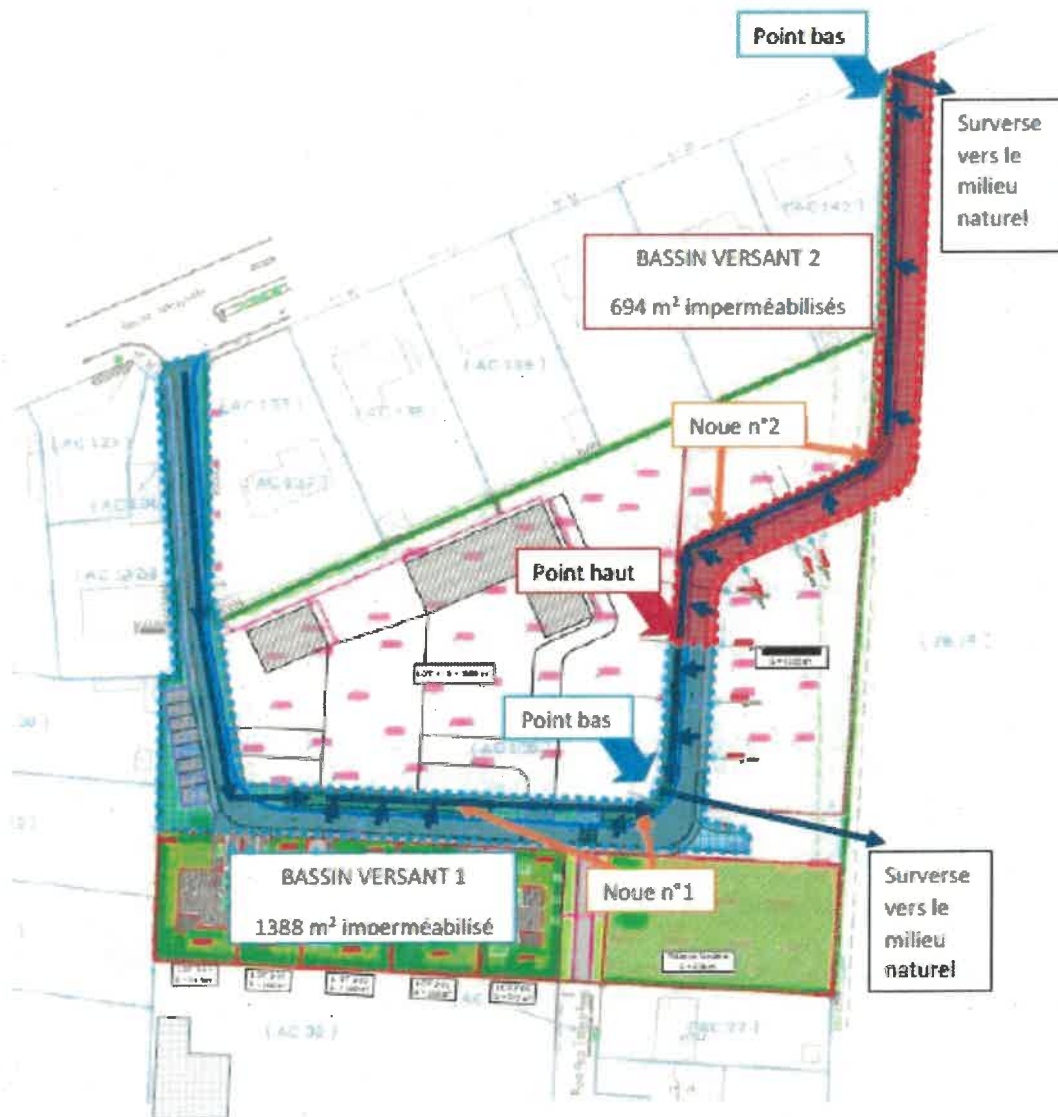


Schéma de gestion des eaux de ruissellement

Les noues seront enherbées. Une couche de terre doit être en place pour ne pas laisser la craie apparente.

L'entretien des ouvrages est réalisé selon les dispositions reprises à l'article 6 du présent arrêté.

2.2 – Gestion des eaux pluviales issues des parcelles privées.

Les eaux pluviales des lots sont tamponnées et infiltrées sur chaque lot. Les modalités de gestion et de dimensionnement devront être validées par l'organisme compétent lors du dépôt de permis de construire.

2.3 – Modalités de gestion des eaux usées.

La commune de Lahoussoye ne dispose pas de système d'assainissement collectif. Les eaux usées des lots seront gérées de façon autonome et infiltrées sur chaque lot selon des modalités d'assainissement non collectif validées par l'organisme compétent.

Le rejet d'eaux usées au réseau d'eaux pluviales est interdit.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier loi sur l'eau déposé le 08/07/22 .

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4. – Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à ddtm-mise@somme.gouv.fr .

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins, noues, ouvrages de traitement, conduite de rejet....). Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

Article 5. – modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire procède régulièrement à un entretien préventif des ouvrages qui consiste à :

- nettoyer les grilles avaloirs et des équipements de décantation ;
- curer les canalisations de collecte et de diffusion au minimum tous les ans ;
- ramasser les feuilles et les détritux dans les caniveaux et les ouvrages ;
- effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux intense afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages.

L'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages seront vérifiés et seront aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires.

La tranchée d'infiltration devra être décolmatée à minima tous les 10 ans si aucune intervention décolmatage de la tranchée n'a été réalisé dans ce délai de 10 ans.

Article 7. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.
Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.
Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.
Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 8. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10. – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 11. – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune de LAHOUSOYE où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12. – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13. – Exécution

Le préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de LAHOUSOYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 14 septembre 2022

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation,
La responsable du bureau de la police de l'eau,



Aurélie SAISOU

